

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.331 du 13 septembre 2010

G./A.182.210/VI-18.680

En cause : **l'association sans but lucratif UNION
DES ENTREPRISES A PROFIT SOCIAL**,
en abrégé UNISOC, anciennement dénommée
l'association sans but lucratif CONFEDERATION DES
ENTREPRISES NON-MARCHANDES, en abrégé C.E.N.M.,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2007 par l'association sans but lucratif CONFEDERATION DES ENTREPRISES NON-MARCHANDES, en abrégé C.E.N.M., actuellement dénommée l'association sans but lucratif UNION DES ENTREPRISES A PROFIT SOCIAL, en abrégé UNISOC, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 12 janvier 2007 portant nomination des membres du Conseil Central de l'Economie et de la décision qui s'en déduit de ne point nommer, en qualité de membres effectifs dudit Conseil Central de l'Economie, des représentants des organisations de la requérante";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu la lettre du 12 mai 2010 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 juin 2010 convoquant les parties à comparaître le 7 septembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Julie MARQUEY, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 12 mai 2010, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que leur cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

Considérant qu'en raison des circonstances propres à l'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize septembre deux mille dix par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Vincent DURIEUX.	Paul LEWALLE.
------------------	---------------